

Arrêt

n° 153 472 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,
agissant en leur nom personnel et en qualité de tuteurs de :
3. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, de nationalité belge, et X, de nationalité marocaine, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de tuteurs de X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *d'une décision de refus d'octroi d'un visa sollicité sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 27 novembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance X du 25 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 décembre 2011, les requérants ont introduit, au nom de l'enfant mineur [C.E.], une demande de visa long séjour pour motifs humanitaires sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa introduite sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordonnance d'attribution de Kafala d'un mineur (prononcée le 22.09.2011) n'étant pas une adoption, elle ne confère aucun droit de séjour à l'enfant E.C. née le 21.04.2011 car elle n'établit aucun lien de filiation entre elle et ses kafils (Monsieur B.Y. et Madame S.-D. N.).

L'avocate de l'intéressée déclare (cfr courrier du 07.12.2011) que " cette kafala ne peut servir de base à une kafala en vue d'adoption au sens du droit belge " et c'est la raison pour laquelle ses clients sollicitent l'obtention d'un visa de type humanitaire sur pied de l'article 9 de la loi du 15.12.1980. Toutefois, aucun élément concret n'est apporté, depuis l'introduction de cette demande en décembre 2011, pour démontrer que le SPF Justice (autorité belge compétente en matière de reconnaissance d'adaptions internationales) a refusé de reconnaître la Kafala précitée. Rappelons qu' (...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009): Notons également qu'une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires dans le cas d'espèce ne peut se substituer ipso facto à une demande d'adoption initiée conformément à la réglementation en matière. Le contraire reviendrait à vider celle-ci de son sens et serait considéré comme un détournement de procédure.

D'autre part, il n'y a aucune preuve que l'enfant E.C. née le 21.04.2011 est réellement à charge de Monsieur B.Y. et Madame S.-D. N. (défaut d'engagement de prise en charge de l'enfant souscrit par les kafils. Il est fait référence dans la liste des annexes -cfr courrier du 07.12.2011- à un engagement de prise en charge mais aucune trace dans le dossier administratif) ni que ceux-ci possèdent les moyens d'existence suffisants pour subvenir aux besoins dudit enfant (les documents de l'asbl "L.P." produits à cet égard ne peuvent raisonnablement être considérés comme des preuves de revenus stables et réguliers).

Enfin, rappelons encore une fois que La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme " ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant En effet, " en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays " (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Par conséquent, la demande de visa de l'enfant E.C. est rejetée ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours introduit par les deux premiers requérants. A cet égard, elle soutient que « La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi les eux premières parties requérantes jouissent d'un intérêt en l'espèce alors qu'elles ne sont pas le destinataire de la décision querellée. Elles n'ont en effet aucun intérêt direct et personnel au recours qui doit donc être déclaré irrecevable ».

2.2. S'il est vrai que les deux premiers requérants ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué en telle sorte qu'ils n'ont pas intérêt à contester celui-ci en leur nom personnel, il convient de relever qu'ils disposent de la capacité à agir pour le compte du troisième requérant. En effet, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit marocain, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire marocain au moment de l'introduction du recours.

L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer. A cet égard, le Conseil relève, en premier lieu, que les requérants n'agissent

pas en tant que parents de la troisième requérante, mais sur la base d'une kafala qui leur a été octroyée sur la personne du troisième requérant, mineur, par un jugement marocain.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur par les tuteurs, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit marocain requerrait la représentation du mineur par ses deux parents uniquement et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être admise en ce qu'elle semble remettre en cause la capacité des deux premiers requérants à agir pour le troisième requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. En un premier point concernant les arguments développés par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, ils en font la synthèse et rappellent que, premièrement, cette dernière considère ne pas devoir réfuter de manière détaillée tous les arguments invoqués et qu'il suffit que la décision, pour être correctement motivée, fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Deuxièmement, ils relèvent que la partie défenderesse rejette l'argument fondé sur la jurisprudence « *Wagner* » de la Cour européenne des droits de l'homme au motif que la kafala ne serait pas une adoption.

Troisièmement, ils mentionnent que la partie défenderesse considère que le dossier administratif ne contient aucun engagement de prise en charge de l'enfant mineur et que la kafala ne correspond pas à un engagement de prise en charge, tel qu'exigé par la loi belge. En outre, la partie défenderesse soutient qu'ils n'ont pas apporté la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Quatrièmement, ils exposent que la partie défenderesse a relevé qu'ils ne contestaient pas le fait qu'ils ne disposaient pas de moyens de subsistance suffisants.

Cinquièmement, la partie défenderesse a indiqué que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas d'effet direct.

Sixièmement, la partie défenderesse conteste l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif qu'il n'y aurait pas de vie familiale et que cette Convention « *ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant* ».

3.3. En un deuxième point, ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives aux articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et se réfèrent, à cet égard, à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 relatif à l'accès des mineurs étrangers à l'aide sociale, lequel a reconnu un effet direct à la Convention précitée. Dès lors, ils soutiennent que si des discussions peuvent exister quant à l'effet direct de l'article 3 de la Convention précitée, cette disposition doit servir de guide à l'exercice par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation. Ils relèvent que la partie défenderesse ne conteste nullement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel préside à la compréhension du concept de « *solution durable* ».

Ils exposent que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant doit être lu en liaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, lesquels protègent l'intégrité des enfants au titre de la protection de la vie privée et de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. A cet égard, ils citent plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et affirment que « *La protection de l'enfant doit se faire de manière concrète et effective, et non de manière théorique et illusoire [...] L'obligation qui incombe à l'Etat n'est pas une obligation de moyen mais une véritable obligation de résultat, de sorte que l'Etat ne peut se fonder sur des suppositions. L'Etat est*

assujetti à davantage qu'un principe de précaution mais à une obligation d'aboutir s'agissant des droits de l'enfant ».

Ensuite, ils relèvent qu'il n'est nullement contestable que les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme sont directement applicables et que la jurisprudence de la Cour européenne fait de l'intérêt de l'enfant, un intérêt supérieur à tout autre. Ils citent plusieurs arrêts de la Cour européenne dont notamment *Mubilanzila contre l'Etat belge* du 12 octobre 2006, dans lequel la Cour a « *reproché à la Belgique d'avoir fait obstacle aux retrouvailles de l'enfant avec sa famille au lieu de se conformer à l'obligation positive de faciliter la réunion d'un mineur non accompagné avec sa famille* ».

Ils invoquent également l'affaire *Tabita*, laquelle a été confirmée par l'arrêt *Popov contre la France* du 19 janvier 2012, l'arrêt *Kanagaratnam contre Belgique* du 13 décembre 2011 afin de soutenir que « *Dans ces affaires qui concerne la détention d'enfants et non la kefala, l'enseignement à tirer et qu'il se déduit des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme une obligation positive des Etats de veiller à l'intérêt psychique et physique des enfants et notamment à la réunion de ceux-ci avec leurs familles lorsqu'ils en ont été séparés* ».

Ils exposent que ces arrêts font référence aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, lesquelles doivent être lues avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils citent également l'arrêt *B. contre Belgique* du 7 juillet 2012, lequel met en évidence la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et la protection offerte par la Convention de New York qui doit servir de base à l'interprétation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par ailleurs, ils relèvent que la Cour européenne des droits de l'homme privilégie les liens entre les personnes et leurs enfants et ce, indépendamment du fait qu'ils vivent ensemble ou non. A cet égard, ils se réfèrent notamment aux arrêts *C. contre Belgique* du 7 août 1996, *Berrebab* du 21 juin 1988, *Wagner contre Luxembourg* du 28 juin 2007 ainsi que *Moretti et Benedetti contre Italie* du 27 avril 2010.

En conclusion, ils considèrent que la Cour européenne offre une protection et qu'elle ne s'arrête plus à une conception classique des liens familiaux. En effet, les relations familiales ne suivant pas la relation typique entre un parent et un enfant basée sur un lien biologique ont toujours existé depuis l'institution de l'adoption, laquelle crée une relation entre des personnes sans avoir égard à la descendance mais en se basant sur un contrat remplaçant les relations biologiques. Ils ajoutent également, en se référant à l'arrêt *Anakomba Yale contre Belgique* du 10 mars 2009, que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu' « *il faut des raisons particulièrement impérieuses pour justifier une différence de traitement entre personnes possédant une carte de séjour et personnes n'en possédant pas* ».

3.4. En un troisième point, ils précisent ne pas avoir soutenu que l'ordonnance de kafala conférait un droit de séjour sur la base de la loi précitée du 15 décembre 1980. Toutefois, ils considèrent que cette ordonnance doit conduire à un droit de séjour dans la mesure où le droit subjectif de l'enfant et des tuteurs est protégé par les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils soutiennent que la Cour de Cassation a jugé que, même si dans le cadre des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse disposait d'un large pouvoir d'appréciation, celui-ci n'est pas incompatible avec l'existence de droits subjectifs fondés notamment sur le droit au respect de la vie familiale. A cet égard, ils se réfèrent à un arrêt du 20 mars 2009 de la Cour de Cassation (Cass., 1^{er} chambre, 26 mars 2009, J.T., 2009, p.16) afin d'affirmer que « *Les droits en cause étaient le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à un recours effectif. Il se déduit de cet arrêt que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut générer des droits subjectifs même lorsque la loi du 15 décembre 1980 ne reconnaît pas l'existence d'un droit* ».

Ils ajoutent que, dès lors qu'un mineur est en cause, la partie défenderesse devait prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et ce, conformément aux articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à ces dispositions et précisent, en se référant à l'arrêt n° 21.532 du 16 janvier 2009, que si le Conseil devait considérer qu'une analyse de proportionnalité devait être effectuée, celle-ci impose une « *exigence*

renforcée à l'Etat belge, eu égard à l'obligation positive qui lui impose par rapport à la protection de l'enfance ».

En outre, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé la décision entreprise en indiquant, d'une part, qu'ils ont soutenu que la kafala est une adoption et, d'autre part, qu'ils n'ont pas démontré que le Service Public Fédéral Justice aurait refusé de reconnaître la kafala. A cet égard, ils soulignent avoir indiqué dans la demande de visa « *qu'il ne s'agit pas d'une adoption et qu'ils sollicitent un visa humanitaire sur la base du droit au respect de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Ils précisent également que la kafala n'a pas à être reconnue par le Service Public Fédéral Justice dans la mesure où il ne s'agit pas d'une adoption internationale et que la compétence de ce service est limitée pour reconnaître les adoptions internationales et nullement pour reconnaître une kafala, hormis certaines hypothèses, non rencontrées dans le cas d'espèce. A cet égard, ils exposent que la kafala est une mesure de tutelle civile, reconnue de plein droit par les autorités belges en vertu de l'article 570 du Code judiciaire, de la jurisprudence Defontaine de la Cour de Cassation et des articles 20 et suivants du Code de droit international privé, en telle sorte qu'à défaut d'évoquer des motifs pour lesquels cette décision ne pourrait être reconnue, elle doit être reconnue de plein droit et les autorités belges doivent en tirer les conséquences.

En effet, ils soutiennent que « *cette décision, prise par les autorités marocaines, consiste à confier la charge de l'enfant à sa tante, pour le motif que ses parents biologiques étaient incapables de prendre en charge cet enfant et l'ont abandonnée. L'existence de cet acte de kafala, qui confie la petite C. aux requérants, doit être prise en considération par les autorités belges* ».

Ensuite, ils affirment ne pas vouloir substituer la kafala à une adoption, laquelle n'opère pas de transfert de la filiation. Il s'agit d'un lien proche comparable, en droit belge, à la tutelle officieuse. Ils soutiennent ne pas détourner l'adoption et que, s'ils désirent adopter l'enfant, ils devront se soumettre aux règles applicables à l'adoption. A cet égard, ils exposent que « *le propos des requérants sollicitant un visa humanitaire sur la base de la kafala était précisément de faire valoir des circonstances humanitaires et non d'utiliser une procédure en lieu et place d'une autre* ».

Par ailleurs, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'y avait aucune preuve de prise en charge de l'enfant. A cet égard, ils arguent que la décision marocaine de kafala constitue la preuve d'une prise en charge dans la mesure où cet acte, en droit marocain, impose aux tuteurs la prise en charge financière de l'enfant. En effet, selon le droit marocain et le dahir du 13 juin 2002, les tuteurs doivent être aptes à assurer la kafala de l'enfant et, partant, disposer des moyens matériels suffisants dans la mesure où, une fois la kafala établie, l'enfant est remis aux tuteurs qui le prennent en charge. A cet égard, ils mentionnent que le juge des tutelles est chargé du suivi de la kafala et s'assure de l'exécution des obligations découlant de cet acte. Dès lors, ils considèrent qu'ils s'agit d'une preuve suffisante de prise en charge de l'enfant, lequel n'est d'ailleurs plus à charge d'aucune autre personne.

De surcroît, ils font grief à la partie défenderesse de retenir une lecture erronée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où ils sont de nationalité belge et que, partant, « *il ne s'agit pas pour eux de choisir leur pays de résidence mais bien de demeurer en Belgique qui est le pays de leur nationalité et de pouvoir y vivre en famille, sans discrimination avec l'enfant à l'égard de qui ils exercent la tutelle* ». Ils affirment également qu'il convient de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de l'article 8 de la Convention précitée, tel que rappelé *supra*.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, la décision entreprise est notamment fondée sur la considération que « *L'ordonnance d'attribution de Kafala d'un mineur (prononcée le 22.09.2011) n'étant pas une adoption, elle ne confère aucun droit de séjour à l'enfant E.C. née le 21.04.2011 car elle n'établit aucun lien de filiation entre elle et ses kafils (Monsieur B.Y. et Madame S.-D. N.). L'avocate de l'intéressée déclare (cfr courrier du 07.12.2011) que " cette kafala ne peut servir de base à une kafala en vue d'adoption au sens du droit belge " et c'est la raison pour laquelle ses clients sollicitent l'obtention d'un visa de type humanitaire sur pied de l'article 9 de la loi du 15.12.1980. Toutefois, aucun élément concret n'est apporté, depuis l'introduction de cette demande en décembre 2011, pour démontrer que le SPF Justice (autorité belge compétente en matière de reconnaissance d'adaptions internationales) a refusé de reconnaître la Kafala précitée. Rappelons qu' (...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009): Notons également qu'une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires dans le cas d'espèce ne peut se substituer ipso facto à une demande d'adoption initiée conformément à la réglementation en matière. Le contraire reviendrait à vider celle-ci de son sens et serait considéré comme un détournement de procédure ».*

Toutefois, s'agissant du libellé de ce motif, que les requérants s'emploient à critiquer dans le mémoire de synthèse, le Conseil estime que ces affirmations relèvent d'une formulation confuse dans la rédaction de la décision entreprise qui a compromis la compréhension de celle-ci par les requérants. En effet, le raisonnement de la partie défenderesse ayant conduit à l'adoption des motifs de la décision entreprise est incompréhensible dans la mesure où il ressort clairement de la demande de visa contenue au dossier administratif que les requérants n'ont nullement soutenu que la kafala était assimilable à une adoption. Ils ont d'ailleurs indiqué, dans ladite demande intitulée « *visa « humanitaire » dans le cadre d'une kafala »* que « *[...] Cette kafala ne peut servir de base à une kafala en vue d'adoption au sens du droit belge. C'est la raison pour laquelle mes clients sollicitent l'obtention d'un visa sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Par conséquent, le Conseil ne comprend nullement la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il y est fait grief aux tuteurs de l'absence de mesures entreprises par ces derniers auprès du Service Public Fédéral Justice dans la mesure où la partie défenderesse a, dans un premier temps, refusé de considérer l'ordonnance de kafala comme équivalente à une adoption et s'empresse, par la suite, de reprocher aux requérants de ne pas avoir initié une procédure devant le Service Public Fédéral Justice afin d'obtenir la reconnaissance de la kafala, ce qui ne saurait être retenu comme une motivation adéquate.

Par ailleurs, concernant la prise en charge de l'enfant mineur, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que si la partie défenderesse refuse de conférer un quelconque droit de séjour en vertu de l'ordonnance de kafala au motif que ce document n'est pas une adoption, elle n'en rejette ni le contenu ni la validité. Or, l'ordonnance de kafala dispose que « *Vu l'enquête conduite par les autorités compétentes selon les instructions du Parquet Général [...], qui a abouti au fait que les requérants de la kafala bénéficient des qualités matérielles et sociales leur permettant de prendre en kafala la fille mineure susmentionnée conformément aux stipulations de l'article 16 du dahir du 13-06-2002 relatif à la kafala des enfants abandonnés* », en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait refuser d'avoir égard au contenu de cette ordonnance relatif à la prise en charge de l'enfant mineur au seul motif que « *D'autre part, il n'y a aucune preuve que l'enfant E.C. née le 21.04.2011 est réellement à charge de Monsieur B.Y. et Madame S.-D. N. (défaut d'engagement de prise en charge de l'enfant souscrit par les kafils. Il est fait référence dans la liste des annexes -cfr courrier du 07.12.2011- à un engagement de prise en charge mais aucune trace dans le dossier administratif) ni que ceux-ci possèdent les moyens d'existence suffisants pour subvenir aux besoins dudit enfant (les documents de l'asbl "L.P." produits à cet égard ne peuvent raisonnablement être considérés comme des preuves de revenus stables et réguliers)* ».

En effet, la partie défenderesse devait indiquer de manière non équivoque la raison pour laquelle l'ordonnance de kafala, acte non équipollent à une adoption mais dont la validité n'a pas été remise en cause, ne pouvait suffire à établir une prise en charge par les deux tuteurs de la troisième requérante et ce, d'autant plus que ladite ordonnance mentionne clairement que les requérants disposent « *des qualités matérielles* » et que l'enfant est sous leur responsabilité.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse, en commettant ces confusions dans la rédaction de la décision entreprise, a porté atteinte à son obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et n'a pas permis aux requérants de comprendre les raisons de l'adoption de ladite décision.

4.4. Ces aspects du moyen sont, par conséquent, fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse. Le surplus de cent septante-cinq euros indûment payé par la troisième requérante, laquelle est mineure au regard de la requête introductive d'instance et des pièces versées au dossier administratif, doit être restitué aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision refusant la délivrance du visa, notifiée le 27 novembre 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la troisième requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.